



Tel que précédemment modifié par la modification n° 2 datée du 14 septembre 2011 et la modification n° 1 datée du 17 mai 2011

### CONCERNANT LES PARTS DU

Fonds Desjardins Revenu court terme (parts de catégories A et I)

(le « Fonds »)

Le prospectus simplifié daté du 24 mars 2011 tel que précédemment modifié par la modification n° 2 datée du 14 septembre 2011 et la modification n° 1 datée du 17 mai 2011, est par les présentes modifié à l'égard du Fonds comme il est indiqué ci-après. Tous les termes définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié à moins qu'ils ne soient par ailleurs spécifiquement définis dans la présente modification n° 3.

## Sommaire général de la modification

Les modifications décrites dans le présent document font état de changements à la gestion de portefeuille du Fonds Desjardins Revenu court terme.

### Changements spécifiques

Des changements sont apportés à la gestion de portefeuille du Fonds. Plus précisément, Baker, Gilmore et associés inc. remplace Fiera Sceptre inc. comme seul sous-conseiller en valeurs de Desjardins Gestion internationale d'actif inc.

Par conséquent, des changements sont aussi apportés aux stratégies de placement du Fonds lesquelles sont révisées comme suit :

Les trois premiers paragraphes de la rubrique « Stratégies d'investissement » sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

La gestion du Fonds est confiée à un sous-conseiller en valeurs qui combine l'analyse fondamentale descendante et les prévisions subjectives des facteurs-clés influençant les rendements du marché obligataire avec une approche rigoureuse et quantitative pour l'implantation des stratégies et la construction du portefeuille.

La construction du portefeuille s'appuie aussi sur une analyse fondamentale ascendante des émetteurs corporatifs, en mettant bien l'emphase sur la détermination du risque de défaut.

Le sous-conseiller en valeurs choisit principalement des titres d'émetteurs gouvernementaux et corporatifs dont la cote de crédit est BBB ou une cote supérieure selon les cotes établies par DBRS, ou une cote équivalente. Ces titres ont, pour la plupart, une échéance qui varie entre une et cinq années. Le sous-conseiller en valeurs s'assure que le Fonds est bien diversifié afin de limiter le risque. Afin de limiter le risque lié au crédit, tous les émetteurs qui sont des sociétés doivent avoir une cote établie par au moins deux agences de cotation.

Les titres adossés à des créances hypothécaires, les titres adossés à des créances mobilières et les créances hypothécaires sont acquis sur la base de l'écart de rendement qu'ils offrent par rapport à des obligations de même qualité et de même échéance.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son portefeuille dans des titres étrangers.

Les changements précédents ont pris effet le 11 octobre 2011.

### Droits de résolution et sanctions civiles

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

AUCUNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES NE S'EST PRONONCÉE SUR LA QUALITÉ DE CES PARTS ET TOUTE PERSONNE QUI DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

LES FONDS ET LES TITRES DES FONDS OFFERTS AUX TERMES DE CE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ N'ONT FAIT L'OBJET D'AUCUNE INSCRIPTION AUPRÈS DE LA *SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION* DES ÉTATS-UNIS ET NE SONT VENDUS AUX ÉTATS-UNIS QUE SUR LA BASE DE DISPENSES D'INSCRIPTION.